
24.

Philippe, Duc d'orléans

32703

DÉCLARATION de la citoyenne Topin, sous-gouvernante de Louise-Eugenie-Adélaïde d'Orléans. 18 avril 1793

L'AN mil sept cent quatre-vingt-treize, le deuxième de la République, & le jeudi dix-huit avril, quatre heures de relevée, est comparu devant nous, Commissaire de police de la Section de la Butte-des-Moulins, la citoyenne Marie-Catherine Lacorne, femme Topin, demeurant maison Égalité, laquelle nous a déclaré que suivant les ordres du citoyen Égalité, elle est partie le dix-sept mars dernier pour se rendre & remplir ses devoirs auprès de la citoyenne fille dudit citoyen Égalité, en sa qualité de sous-gouvernante; que de retour en cette ville, elle croit qu'il est de son devoir & de son civisme de nous dire tout ce qui est à sa connoissance : en conséquence nous déclare que dans les fêtes de Pâques dernières, le lundi ou le mardi (ne se rappellant pas bien le jour), Dumouriez est venu chez la citoyenne Égalité, où étoient la dame Sillery & le citoyen Égalité, fils aîné; que là il dit qu'il venoit de faire arrêter les Commissaires de la Convention nationale, au moment où on venoit pour l'arrêter lui-même, ajoutant qu'il y avoit un décret d'arrestation contre le citoyen Égalité qui

devoit être mis à exécution dans le même moment; il ajouta, dans cet entretien (qu'elle déclarante n'a pu entièrement recueillir,) qu'aussitôt qu'il se présenteroit pour entrer en France, afin de combattre pour la liberté & l'égalité, & détruire les factieux, notamment les Jacobins, elle a remarqué que la dame Sillery a approuvé avec éloge le langage dudit Dumouriz, sans doute à dessein de perfectionner la corruption que l'on avoit mis dans l'ame dudit citoyen Égalité, fils aîné, qui, d'un côté, étoit trompé par Dumouriez en matière de politique, & de l'autre côté, par ladite dame Sillery, en matière de religion; ce qu'elle déclarante a très-bien remarqué pendant le séjour qu'elle a fait avec eux, pour avoir entendu, dans ses momens de tranquillité ou de repos, ledit citoyen Égalité, fils aîné, chanter ce qui se chante à la messe & aux vêpres; que le surlendemain, en dînant, la conversation s'est échauffée encore bien davantage; que l'on a parlé des journées des deux & trois septembre dernier; que la dame Sillery s'est déchaînée sur ces journées contre le citoyen Égalité, disant qu'il avoit été aux prisons, & que dans cette conversation échauffée, elle s'est portée contre lui en propos les plus injurieux, lui prêtant les crimes les plus atroces relativement à ces journées; elle dit que c'étoit lui qui avoit porté la flamme & le feu aux prisons : de cette conversation, Dumouriez passa bientôt à celle relative à

la mort du ci-devant roi ; ce fut alors où ledit Dumouriez & ladite Sillery s'emportèrent contre le citoyen Égalité, père, pour le rendre odieux à ses enfans, & consommer le projet de corruption qu'ils avoient formé contre eux relativement à ce qu'il avoit voté sa mort : que la déclarante ayant remarqué que le citoyen Égalité, fils, étoit ébranlé ; que l'on poussa même la tragédie jusqu'à verser des larmes, ce qui détermina la déclarante, après que Dumouriez fut parti, de faire des représentations audit citoyen Égalité, fils aîné, & le prévenir du dessein qu'avoit Dumouriez de l'attirer dans son parti & par conséquent de le perdre ; que Dumouriez, traître, ne pouvoit que le tromper : qu'elle déclarante se devant à la vérité, elle doit nous dire que le citoyen Égalité lui répondit que Dumouriez pouvoit bien être un ambitieux, mais qu'il avoit le cœur droit, & n'avoit d'autre motif que de rendre la France heureuse ; ce fut alors qu'elle déclarante vit toute la profondeur de la plaie dudit citoyen Égalité, & elle ne s'occupa plus que de prendre les moyens de dérober au piége la citoyenne Égalité, lorque le lendemain la dame Sillery fit mettre les effets d'elle déclarante, dans une même vache, avec ceux de la citoyenne Égalité ; que parlant de voyage, elle dit qu'elle vouloit la laisser aux soins d'elle, déclarante, et ne point l'emmener avec elle dans un voyage qu'elle prétendoit, disoit-elle, faire ; que vers

deux heures du matin suivant, il fut question de partir; que l'on fit naître à elle, déclarante, qu'elle iroit avec ladite citoyenne Égalité à l'Hermitage, à quoi elle, déclarante, dit que l'on feroit tout ce que l'on voudroit, mais que quant à elle, elle n'entendoit point s'expatrier, ni que la citoyenne Égalité fût expatriée; qu'elle feroit tout ce qu'elle pourroit pour exécuter les ordres qu'elle avoit reçus du citoyen Égalité père; qu'on lui promit qu'elle feroit à cet égard ce qui lui plairoit; mais que vers six heures du soir, il se presenta à l'appartement qu'elles occupoient, un grand nombre de hussards, d'aides-de-camp et autres officiers de l'état-major de Dumouriez, du nombre desquels étoient *Montjoie* et *Devaux*; que l'on fit monter la citoyenne Égalité dans une voiture, en disant à la déclarante qu'on la conduisoit à l'Hermitage, et que le lendemain on y conduiroit elle, déclarante, pour l'y conduire; que pendant deux jours elle attendit en vain des nouvelles, et d'être conduite à l'Hermitage, commé on le lui avoit promis; que les ennemis menaçant Saint-Amand, elle prit, comme les autres, le parti de la fuite, et fut à Orchies, d'où elle partit pour se rendre à Paris, où elle est arrivée ce jour, une heure après midi, par la diligence d'Arras; qu'elle s'est empressée de venir nous faire la présente déclaration, qui est de la plus exacte vérité: nous dépose 1°. les ordres qu'elle avoit

reçus du citoyen Égalité avant son départ pour aller rejoindre sa fille ; 2°. la reconnoissance de la citoyenne Julie Bayeux, femme-de-chambre de ladite citoyenne Égalité, qui constate qu'elle est dépositaire des effets qui lui appartiennent, laquelle Julie Bayeux est à Saint-Quentin, chez ses père et mère ; lesquelles deux pièces elle a certifié véritables : et n'a, ladite citoyenne Égalité, emporté d'autres effets que ceux qu'elle avoit sur elle. Lecture faite à la comparante de sa déclaration, elle a affirmé qu'elle contient vérité, et a signé avec nous.

Signé à la minutte, Lacorne & Toublanc.

Suit la copie des pièces déposées.

Madame Taupin se rendra à Tournay, prendra connoissance des dépenses qu'a fait ma fille depuis qu'elle y est, et s'entendra sur cela avec le curé d'Orchies, qui a été chargé par Merlin de la surveiller : elle m'en rendra compte le plutôt qu'elle pourra.

Elle se chargera, du jour de son arrivée, de toutes les dépenses que ma fille peut avoir à faire pour ses nécessités et son agrément; mon intention est qu'elle ait, tous les jours, à dîner pour cinq à six personnes, une voiture à deux chevaux pour promener trois ou quatre fois la semaine, et pour domestique une femme-de-chambre et un

laquais. Je lui enverrai dans peu, un valet-de-chambre. Madame Taupin paiera tout, et je lui ferai passer de l'argent pour cela. Je désire que sa dépense n'excède pas quatre mille livres, argent de France, par mois.

Elle restera à Tournay avec ma fille, jusqu'à ce que je lui en écrive autrement, à moins qu'il n'arrive subitement des évènemens que je ne puis prévoir, tels que des insurrections qui la mettroient dans un danger imminent, ou l'invasion des ennemis, auxquels cas elle reviendra avec elle à Lille, où elle attendra de mes nouvelles.

Elle communiquera les présentes instructions à ma fille, qui les fera voir à qui elle voudra. A Paris, ce 14 mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la république.

Signé, L.-P.-Joseph Égalité.

Au dos est écrit : Certifié l'écrit à l'autre part sincère et véritable. A Paris, ce dix-huit avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la république.

Signé, Lacorne.

Je reconnois avoir entre les mains, le peu d'effets que mademoiselle avoit, dont madame Topin a connoissance. Je m'engage à en faire

la réquisition aux ordres de monsieur Égalité. *Signé*, JULIE BAYEUX, à Arras, ce 16 avril mil sept cent quatre-vingt-treize. La harpe est restée à Saint-Amand.

Plus bas est écrit : Certifié l'écrit ci-dessus sincère et véritable. A Paris, le dix-huit avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la république.

Signé, LACORNE.

Pour copie conforme à la minute & aux pièces déposées & y jointes, le tout en la possession & certifiée par nous, Commissaire susdit & soussigné, avertissant de l'enrégistrement, sans lequel la présente expédition seroit regardée comme non délivrée dans le cas où on en voudroit faire usage.

Signé, TOUBLANC.

Enregistré à Paris, le 25 avril 1793, l'an deuxième de la République, f°. 66 v°. C. 4. Reçu vingt sous.

Signé, BEAUCOURT.

DE L'IMPRIMERIE DU RÉPUBLICAIN,
Chez R. VATAR et ass., rue de l'Université, n°. 139 ou 926.

